

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 30 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2024/0983
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une

capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;

- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 7 | Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure) | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Nombre d'invalidité des moyennes journalières | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Etude technico-économique sécheresse | Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 7 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Plan de gestion des OTNOC | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 4 | Conditions générales de la surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 5 | Consignation des résultats de surveillance et information | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 11 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 6 | Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |
| 9 | Taux d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 | / | Sans objet |
| 10 | Temps d'indisponibilité des dispositifs de | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3 de | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| | mesure en continu du mercure | l'annexe V | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant une action corrective pour fiabiliser la disponibilité de son appareil de mesure de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Etude technico-économique sécheresse |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société CYDEC transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution globale, tous usages confondus, des prélèvements de 20 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.</p> <p>Cette étude précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau : notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ; • l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ; • toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en |

évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;

- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20 % uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés. »

Constats :

L'exploitant présente un tableur, construit à un pas de temps hebdomadaire, et faisant état d'un suivi quantitatif des principaux postes de consommation en eau. Il indique que des compteurs ont été déployés en 2023 et 2024, et que d'autres compteurs doivent encore être installés dans l'année à venir.

Il indique, que compte tenu du changement de technologie de traitement des fumées sur les 2 lignes d'incinération survenus en 2023 et 2024, sa consommation pour l'année 2024 s'élèvera autour de 90 000 m³ d'eau, contre 145 000 m³ d'eau en 2023 ; et estime la consommation prévisionnelle de 2025 à 65 000 m³. Il indique par ailleurs avoir désormais une meilleure connaissance du site, repris en 2022, et corrigé certains défauts de l'installation.

Il est précisé que pour disposer d'une année complète de référence « post-travaux traitement de fumées » et prenant en compte les investissements consentis suite à la reprise du site, il est nécessaire d'attendre fin 2025.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'analyse et le chiffrage économique demandé dans la prescription ci-dessus, compte tenu du fait qu'il ne dispose pas de ces données de référence.

Dans la mesure où les économies d'eau réalisées en 2024 (de l'ordre de 30%) dépassent l'objectif de 20 % cité, il est retenu de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des

| |
|---|
| déchets : |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection relève qu'est effectuée une analyse systématique des écarts, transmise dans un tableur via l'application GIDAF.</p> <p>Observation : ce fichier n'est pas disponible pour le mois de novembre à date de l'inspection. Compte tenu de la régularité de transmission observée lors de l'année 2024, il n'est pas retenu de non-conformité.</p> <p>Il est néanmoins demandé de bien veiller à poursuivre la transmission de ces analyses.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Plan de gestion des OTNOC

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, [...]. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le compteur OTNOC compte 202 heures pour la ligne n°1, et 139 heures pour la ligne n°2. L'exploitant transmet un plan de gestion d'OTNOC, dans lequel figure la liste des arrêts pouvant survenir et phases de l'installation.</p> <p>La non-conformité est levée.</p> <p>Remarque : il est rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de spécifier également dans ce plan le nombre des arrêts prévus afin de pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la comptabilisation des arrêts dans les compteurs OTNOC.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaire, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente en séance un tableur comprenant le volet « Eau » des émissions.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignation des résultats de surveillance et information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Consignation des résultats de surveillance et information

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'au-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux, et modifications réalisés ou à réaliser sur site.

Constats :

L'exploitant a fourni par GIDAF, à compter de mai 2024, le rapport analysant les causes des

dépassements et les actions correctives nécessaires.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Constats

L'arrêté préfectoral ne fixe pas les durées maximales visées ci-dessus, il est ainsi retenu les durées prévues par la prescription ci-dessus.

Compteur d'indisponibilité ligne n°1 (fichier REOT Mensuel_L1_Novembre 2024) :

| | Ligne n°1 |
|---|-----------|
| Nombre de non respect du Compteur 4h dépassement consécutif | |
| Cumul mensuel | 0 |
| Cumul annuel | 0 |
| Compteur : moyennes en dépassements VLE 30 minutes global (Compteur 60h) (h) | |
| Cumul mensuel | 00:30:00 |
| Cumul annuel | 50:10:00 |

Compteur d'indisponibilité ligne n°2 (fichier REOT Mensuel_L2_Novembre 2024):

| | Ligne n°2 |
|---|-----------|
| Nombre de non respect du Compteur 4h dépassement consécutif | |
| Cumul mensuel | 0 |
| Cumul annuel | 0 |
| Compteur : moyennes en dépassements VLE 30 minutes global (Compteur 60h) (h) | |
| Cumul mensuel | 01:30:00 |
| Cumul annuel | 42:20:00 |

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure (hors mercure)

Prescription contrôlée :

[...]

b) Dispositifs de mesure en continu.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

Compteur ligne n°1 (fichier REOT Mensuel_L1_Novembre 2024) :

| | Multi Gaz | Poussieres |
|---|------------------|-------------------|
| Compteur analyseur: moyennes en défaut ou maintenance (>10h consécutives) | | |
| Cumul mensuel | 0 | 0 |
| Cumul annuel | 0 | 939 |
| Compteur Analyseur : moyennes en défaut ou maintenance (Compteur 60h) (h) | | |
| Cumul mensuel | 05:30:00 | 95:00:00 |
| Cumul annuel | 17:40:00 | 273:00:00 |

Les valeurs du compteur de l'analyseur (>10h consécutives de moyennes en défaut) pour le paramètre poussières semblent être aberrantes.

En effet, il semble incohérent que le compteur « (>10h consécutives) » soit à 0 pour le cumul mensuel, alors que le compteur du nombre d'heures en dépassement est de 95 h pour ce même mois, et que le relevé quotidien présenté semble indiquer un problème continu du 22 au 26 novembre.

La valeur de 273 h au lieu de 60 h pour le cumul annuel constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de présenter l'analyse des causes, et si nécessaire un plan d'action.

Compteur ligne n°2 (fichier REOT Mensuel_L2_Novembre 2024)

| | Multi Gaz | Poussières |
|---|------------------|-------------------|
| Compteur analyseur: moyennes en défaut ou maintenance (>10h consécutives) | | |
| Cumul mensuel | 0 | 0 |
| Cumul annuel | 0 | 0 |

Compteur Analyseur : moyennes en défaut ou maintenance (Compteur 60h) (h)

| | | |
|---------------|----------|----------|
| Cumul mensuel | 07:20:00 | 00:00:00 |
| Cumul annuel | 10:20:00 | 00:00:00 |

Il est conclu à la conformité pour les appareils de mesures en continu de la ligne n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nombre d'invalidité des moyennes journalières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Nombre d'invalidité des moyennes journalières

Prescription contrôlée :

[...]

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Constats :

Compteur ligne n°1 (fichier REOT Mensuel_L1_Novembre 2024) :

| | Poussieres | HCL | SO2 | CO | COT | Nox | NH3 | HF |
|--|------------|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|
| Compteur : nombre de jour invalide (en défaut ou maintenance >2h30 par jour) (j) | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Cumul annuel | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Compteur ligne n°2 (fichier REOT Mensuel_L2_Novembre 2024)

| | Poussieres | HCL | SO2 | CO | COT | Nox | NH3 | HF |
|---|------------|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|
| Compteur : nombre de jour invalide (en | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| défaut ou maintenance >2h30 par jour) (j) | | | | | | | | |
| Cumul annuel | 3 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 |

La valeur de 16 jours invalidés suite à l'invalidité du paramètre « poussières » pour la ligne n°1 constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de présenter l'analyse des causes, et si nécessaire un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Taux d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Taux d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu

Prescription contrôlée :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Constats

L'arrêté préfectoral ne fixe pas les durées maximales visées ci-dessus, il est ainsi retenu les durées prévues par la prescription ci-dessus.

Compteur ligne n°1 (fichier REOT Mensuel_L1_Novembre 2024)

| | DIOXINES |
|---|--|
| Disponibilité du dispositif de mesure semi Continu | |
| Cumul mensuel | 84,17 % |
| Cumul annuel | 98,38 %, soit 1,62 % d'indisponibilité |

Compteur ligne n°2 (fichier REOT Mensuel_L2_Novembre 2024)

| | DIOXINES |
|---|----------|
| Disponibilité du dispositif de mesure semi | |

| | |
|--|----------------------|
| Continu | |
| Cumul mensuel | 99,53 % |
| Cumul annuel | 91,39 %, soit 8,61 % |
| Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus. | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |

N° 10 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure

| | |
|---|----------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3 de l'annexe V | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu du mercure | |
| Prescription contrôlée : | |
| [...] A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi [...] | |
| Constats : | |
| Compteur (fichier REOT Mensuel_L2_Novembre 2024) | |
| | Mercure |
| Indisponibilité de l'analyseur (Compteur max 500h pour l'ensemble du site) | 191:00:00 |
| Il est conclu à la conformité à la prescription. | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |